



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARCOING
DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2020**

==--==

L'an deux mille vingt le jeudi trois septembre, à 19 heures 00, s'est réuni le Conseil Municipal pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GUINET, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 15

Nombre de Conseillers votants : 19

Date de la convocation : 30 août 2020

Etaient présents : MM GUINET Jean-Claude, LAUDE Jean-Jacques, HEPNER Delphine, LOISEL Maxime, PLUVINAGE Sybille, SOARES Daniel, GUILLAUME Johann, BLANC-GARIN Magali, LENNE Thomas, MARIANI Isabelle, BERNARD Laurent, GUINET Géraldine, DRIEUX Didier, VINCENT Barbara, MALDERET Pierre.

Absents excusés :

CARPENTIER Christophe qui donne procuration à SOARES Daniel,
D'HALLUIN Florence qui donne procuration à HEPNER Delphine, jusqu'à son arrivée,
GUINET Stéphanie qui donne procuration à LAUDE Jean-Jacques, jusqu'à son arrivée,
SENT Virginie qui donne procuration à VINCENT Barbara.

Secrétaire de séance : LOISEL Maxime

En préambule, Monsieur le Maire accueille Madame Géraldine GUINET qui prend place dans le conseil municipal, succédant à Madame Sarah BELLAY suite à sa démission de conseillère municipale, pour cause de déménagement.

La séance est enregistrée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour de la réunion :

- l'avis du conseil municipal sur le PPRT,
- la participation pour l'organisation de la fête de l'endive avec l'association des Scènes du Haut Escaut,

et de valider l'ajout de ces thèmes respectivement en points n° 2020-32 et 2020-33.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à ces propositions.

2020 -21 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 02 JUILLET 2020

Le conseil municipal APPROUVE par 15 voix pour et 4 voix contre le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 02 juillet 2020.

2020-22-1 – DECISIONS MODIFICATIVES : AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Le conseil municipal, lors de sa séance du 02 juillet 2020, a voté l'affectation du résultat 2019 pour un montant de 368 721,14 €.

À la suite d'une erreur de report de chiffres, signalée par le comptable public, il y a lieu de délibérer sur l'affectation de résultat.

En effet, le montant réel s'élève à 327 988,82 € et non 327 721,14 €.

Le conseil municipal **DECIDE** de procéder à la correction de cette erreur :

- par l'augmentation de l'article 002 de 267.68 €
- et afin d'équilibrer le budget, par l'augmentation de l'article 60632 de 267.68 €

par 15 voix pour et 4 abstentions.

2020-22-2 – DECISIONS MODIFICATIVES : CREANCES IMPAYEES

Madame HEPNER, responsable de la commission Gestion Budgétaire, informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'annulation d'une créance d'un montant de 2 037,13 € correspondant au montant fixé par la commission de surendettement, suite à un dossier déposé par Mme X concernant ses impayés de loyers entre autres.

Pour permettre la régularisation de cette décision de la commission de surendettement, le conseil municipal **DECIDE** à 15 voix pour et 4 abstentions de réduire l'article 60632 de 2 037,13 € et de créditer l'article 6542 (créances éteintes) du même montant.

2020-23 - RETRAIT DE LA DELIBERATION 2020-07 DU 04 JUIN 2020

Par délibération 2020-07 du 04 juin 2020, le conseil municipal approuvait les délégations consenties au Maire.

Monsieur le Maire rapporte au conseil municipal que dans le cadre du contrôle de légalité des actes, Monsieur YEDDOU, Sous-Préfet de Cambrai, conteste cette délibération. Les conditions d'exercice de l'alinéa 22 relatif au droit de priorité ne sont pas conformes.

Concernant le point 22, celui-ci peut s'appliquer lorsque l'État où l'un de ses établissements publics vend un immeuble. La commune, titulaire du droit de préemption urbain, dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général de cette habilité, il y a donc lieu de procéder au retrait de la délibération 2020-07 du 04 juin 2020.

Le conseil municipal **APPROUVE** à 15 voix le retrait de la délibération. 4 membres s'abstiennent.

2020-24 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

A présent, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les délégations qui seront consenties au Maire. Cette délibération annule et remplace la délibération 2020-07 du 04 juin 2020.

Le Conseil Municipal dispose de la compétence de principe pour engager la commune et décider en son nom.

Un nombre limitatif de compétences en l'état actuel du droit : **29 et non 24**, peut être délégué au Maire par le Conseil Municipal, conformément à l'article : L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art 92.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **ou assimilés** ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 2000 € ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quelle qu'en soit la nature. Le montant de la transaction ne saurait dépasser 150.000 €. Cette somme permettra au Maire de proposer la commune en qualité d'acquéreur, sachant que si la somme demandée par le propriétaire est supérieure à 150.000 € il faudra prendre une délibération avant toute signature d'acte ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau. Il s'agit dans le cas présent de permettre au Maire d'intenter une action ou de défendre la commune dans toutes les juridictions (civil, pénal, administratif, environnemental ...), de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant de 150.000 € ;

21° De ne pas exercer de droit de préemption pour les commerces et artisanat défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, pour les biens, dans la limite de 150 000 € ; **ainsi que la prise en compte de la maîtrise foncière utile à la réalisation d'un projet communal.**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Cet alinéa concerne les communes situées en zones de montagne. Il est sans objet pour la commune.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions relatives à un projet validé par le conseil municipal.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; afin de permettre la réalisation d'un projet validé par le conseil municipal.

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation en cas de vente ;~~

~~29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.~~

Monsieur le Maire insiste sur le fait que les délégations consenties en application prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. Il ajoute qu'il aura l'obligation d'informer de l'utilisation des délégations lors du conseil municipal qui suit la décision.

En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal **DECIDE** que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Par 15 voix pour et 4 abstentions, le conseil municipal **CONSENT** les délégations à Monsieur le Maire.

2020-25 : MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX :

Lors de la réunion du 02 juillet dernier, le conseil municipal s'était exprimé sur sa volonté de maintenir les tarifs communaux existants pour les différents services aux administrés, ainsi que les règles d'occupation de salles par les associations locales extérieures.

La communication au conseil municipal des tarifs relatifs à la journée supplémentaire de location de la salle des fêtes, et des concessions de cimetière **était erronée.**

Afin de rester cohérent, il y a lieu de modifier lesdits tarifs.

- TARIFS jour supplémentaire pour la location de la salle des fêtes :
 - o Pour les marconiens : sans cuisine : 60 €/jour supplémentaire
 - o Pour les extérieurs : sans cuisine : 100 €/jour supplémentaire
 - o Pour les marconiens : avec cuisine : 120 €/jour supplémentaire
 - o Pour les extérieurs : avec cuisine : 160 €/jour supplémentaire

- TARIFS concessions de cimetière :
 - o Concession cinquantenaire : 175 € / m²
 - o Concession trentenaire : 135 € / m²

Par 15 voix pour et 4 abstentions, le conseil municipal **VALIDE** ces corrections.

2020-26 : CREATION D'UN POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'à la suite d'une fin anticipée de mise à disposition de la secrétaire de mairie au 31 août 2020, il y a lieu de créer un poste de secrétaire de mairie **par nécessité de service.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'assurer les missions de secrétaire de mairie et propose au conseil municipal la création dès à présent d'un emploi d'un poste de secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet, et d'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Par 15 voix pour et 4 abstentions, le conseil municipal **DECIDE** de créer un poste de secrétaire de mairie au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe à temps complet.

2020-27 : CREATION D'UN CDD D'ADJOINT ADMINISTRATIF PAR NECESSITE DE SERVICE :

Toujours dans les conséquences du départ de la secrétaire de mairie, la nécessité est de réorganiser le service administratif.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir la restructuration du service administratif de la mairie,

Monsieur le Maire propose la création de ce poste dans le grade d'adjoint administratif à temps complet, soit 35 h, relevant du cadre C à compter du 07 septembre 2020.

Le conseil municipal **APPROUVE** la création d'un CDD d'adjoint administratif à 15 votes favorables et 4 abstentions.

2020-28 : CREATION D'UN CDD D'ADJOINT TECHNIQUE PAR NECESSITE DE SERVICE :

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, la rentrée des classes 2020-2021 va amener plus de contraintes aux agents d'entretien aussi bien dans les écoles, qu'à la cantine et dans les salles communales.

Pour cette raison, le conseil municipal doit se prononcer sur une aide temporaire en appui à nos agents, par la création d'un contrat non-permanent par nécessité de service.

Le conseil municipal **DECIDE**, à 15 voix pour et 4 abstentions, la création d'un cdd d'adjoint technique à compter du 14 septembre 2020 pour le service entretien, sur la base de 20 heures hebdomadaires.

2020-29 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE :

Au fil des années, la commune a réduit la masse salariale.

Le nombre d'heures hebdomadaires du service d'entretien est passé de 260 h en 2002 à 150 h en 2017, soit 110 h en moins.

Malgré les nouveaux équipements et l'entretien des vitres par un intervenant extérieur, les agents d'entretien ont toujours les mêmes bâtiments à entretenir.

Monsieur le Maire a entendu les besoins liés à leurs activités, et afin d'y répondre, il propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à 30h/semaine par évolution d'un temps de travail.

Il rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique, en raison de la nécessité du service entretien,

Le conseil municipal **ACCEPTE**, à 15 voix pour 2 contre, et 2 abstentions, la création dès à présent, d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 30h00/35h00, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien.

2020 – 30 : REMBOURSEMENT D'ARRHES DE LOCATION DE SALLE :

Les conditions particulières de rassemblement liées à l'épidémie de COVID-19 ont pour conséquence des annulations de réservations de salles.

En conséquence, il y a lieu de s'exprimer sur le remboursement des arrhes versés par Madame et Monsieur X.

Le conseil municipal **ACCORDE** à l'unanimité le remboursement des arrhes.

2020 – 31 : REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL :

Selon l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur depuis le 01 mars 2020, dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur.

Monsieur le Maire n'a pas connaissance d'un précédent règlement intérieur. Cependant, s'il existe, il s'applique jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121- 19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple, les bulletins d'information générale)

pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (art. L. 2121-27-1).

Enfin, ce document est transmissible au titre du contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif.

Monsieur le Maire sollicite les remarques et propose de passer au vote.

Il ressort 15 votes **FAVORABLES** et 4 contre.

2020 – 32 : PPRT :

Sur la demande présentée par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt pétrolier (Cambrai D) situées sur les territoires des communes de Marcoing, Ribécourt-La-Tour et Villers-Plouich,

Une enquête publique a débuté le 1^{er} septembre et se terminera le 02 octobre prochain, en vue d'obtenir l'autorisation approuvant le PPRT prescrit le 16 mai 2017

au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour :

- les activités soumises à autorisation (seuil SEVESO seuil haut) : cavités souterraines et stockages enterrés d'une capacité supérieure ou égale à 2 500 t
- les activités soumises à déclaration contrôlée pour les autres stockages d'une capacité supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.

Monsieur le Maire rappelle les actualités relatives aux risques quant aux sites classés SEVESO seuil haut, telles que l'incendie du 26 septembre 2019 à l'usine Lubrizol de Rouen, ou les explosions qui ont dévasté le port de Beyrouth le mardi 4 août dernier, soulignent l'importance d'approuver le PPRT.

Le conseil municipal se prononce **pour l'approbation du PPRT à l'unanimité**.

2020 – 33 : PARTICIPATION POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE L'ENDIVE AVEC L'ASSOCIATION DES SCENES DU HAUT ESCAUT :

La traditionnelle fête de l'endive est organisée tous les deux ans à Marcoing. Elle s'effectue en partenariat avec l'association des scènes du Haut Escaut.

Le conseil municipal **ACCORDE** à l'unanimité une participation communale à hauteur de 1 000 €. Cette somme sera allouée par le biais d'une subvention.

- *Clôture de la séance à 20H10* -